

Loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer
(extraits de textes législatifs et règlementaires impactant les communications électroniques)

LOI	Dispositions relatives aux communications électroniques (hors articles modifiant le CPCE)	Textes
<p>Loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer</p>	<p>Article 16 : D) modification de l'article 199 undecies B du code général des impôts C) après le I bis il est inséré un I ter</p> <p>Article 27 : D) modification de l'article L. 113--4 du code de la consommation</p>	<p>« c) A l'occasion de la demande d'agrément mentionnée au a, la société exploitante est tenue d'indiquer à l'administration fiscale les conditions techniques et financières dans lesquelles les opérateurs de communications électroniques déclarés auprès de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes peuvent, sur leur demande, accéder aux capacités offertes par le câble sous-marin, au départ de la collectivité desservie ou vers cette collectivité. Le caractère équitable de ces conditions et leur évolution sont appréciés par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes dans les formes et dans les conditions prévues à l'article L. 36-8 du code des postes et des communications électroniques. »</p> <p>« Art.L. 113-4.-Tout opérateur de service téléphonique au public au sens des 7° et 15° de l'article L. 32 du code des postes et des communications électroniques est tenu de proposer de manière équitable au consommateur, lors de la souscription d'un service téléphonique au public, une offre dans laquelle les communications au départ du réseau auquel le consommateur a été raccordé par son opérateur et à destination du territoire national sont facturées à la seconde, dès la première seconde, hors éventuellement un coût fixe de connexion.</p> <p>« Les consommateurs ayant opté pour un mode de règlement prépayé bénéficient d'une facturation à la seconde, dès la première seconde, de leurs communications de téléphonie vocale au départ du réseau auquel le consommateur a été raccordé par son opérateur et à destination du territoire national. Ces consommateurs peuvent bénéficier, sur demande, de tout autre mode de facturation proposé par l'opérateur.</p> <p>« Le présent article ne s'applique pas aux appels vers les numéros pouvant être surtaxés.</p> <p>« La comptabilisation des communications fait l'objet d'une information claire préalable à toute souscription de service, quel que soit le mode de règlement choisi. »</p>

	<p>II)</p> <p><u>Article 28 :</u></p> <p><u>Article 72 :</u></p> <p>I)</p> <p>II)</p>	<p>« Le I entre en vigueur le premier jour du sixième mois suivant la promulgation de la présente loi. »</p> <p>« L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes remet au Parlement, au plus tard neuf mois après la promulgation de la présente loi, un rapport portant, dans les départements et collectivités d'outre-mer où elle est compétente, d'une part, sur les conditions de la formation des prix des services de communications électroniques, sur les écarts entre les capacités réelles des réseaux et les capacités utilisées ainsi que sur le lien entre les capacités et le niveau des prix et, d'autre part, sur les conditions de la formation des prix des services de téléphonie fixe et mobile. L'autorité s'intéresse, en particulier, à la surfacturation pour cause d'itinérance des appels émis depuis ou vers les collectivités ultramarines et entre ces collectivités. »</p> <p>« Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toute mesure relevant du domaine de la loi et de la compétence de l'Etat, tendant à :</p> <p>.....</p> <p>2° Pour les îles Wallis et Futuna, étendre et adapter le code des postes et des communications électroniques ; »</p> <p>« Les ordonnances doivent être prises au plus tard le dernier jour du dix-huitième mois suivant celui de la promulgation de la présente loi. Les projets de loi portant ratification de ces ordonnances doivent être déposés devant le Parlement au plus tard le dernier jour du sixième mois suivant celui de leur publication. »</p>
--	--	---